

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2016-98 du 22 décembre 2016 relative à Mme C... D.

NOR : VJSX1631151S

« Mme C... D., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de karaté et disciplines associées (FFKDA), a été soumise à un contrôle antidopage effectué le 31 janvier 2016, à Rouen (Seine-Maritime), lors des championnats de Normandie de karaté. Selon un rapport établi le 22 février 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de terbutaline, à une concentration estimée à 1,3 nanogramme par millilitre.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FFKDA n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code.

Par une décision du 22 décembre 2016, l'AFLD a décidé de relaxer Mme D. considérant que l'usage de la terbutaline à des fins de dopage n'est pas établi, la sportive ayant démontré l'origine de la présence de cette substance et qu'elle n'avait pas fait usage de cette dernière.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

Nota bene : la décision a été notifiée à la sportive par lettre recommandée du 3 février 2017, dont elle a accusé réception le 7 février 2017.